

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement
Pôle ICPE

Affaire suivie par : MICHELE LEDROLE
☎ : 04 76 60 33 23
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : michele.ledrole@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E N°2010-00266

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée;

VU la nomenclature des installations classées;

VU l'article R 512-36 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'environnement

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la compagnie de chauffage intercommunal de l'agglomération grenobloise (CCIAG) au sein de son établissement – chaufferie de la Poterne - situé chemin Robespierre sur la commune de GRENOBLE et notamment l'arrêté préfectoral n°2006-00181 du 6 janvier 2006;

VU la lettre en date du 23 novembre 2009 par laquelle la compagnie de chauffage intercommunale de l'agglomération grenobloise sollicite l'autorisation de réaliser des essais d'incinération dans la chaudière LFC de la chaufferie de la Poterne;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité territoriale de l'Isère, en date du 05 janvier 2010;

VU la lettre du 31 décembre 2009 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 14 janvier 2010;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-36 du code de l'environnement, relatif aux installations classées, une autorisation pour une durée de trois mois peut être accordée à la CCIAG lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans son établissement – chaufferie de la Poterne -;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La compagnie de chauffage intercommunal de l'agglomération grenobloise (CCIAG), (siège social : 25 avenue de Constantine – BP 2606 – 38036 GRENOBLE CEDEX 2) est autorisée, pour une durée de trois mois, à réaliser des essais d'incinération dans la chaudière LFC de la Chaufferie de LA POTERNE, sise chemin Robespierre à 38100 GRENOBLE.

Les essais peuvent porter sur les produits suivants :

- rebuts de café Nespresso
- granulés agropellets produits par la société DESHY DROME sise à Le Grand Serre (Drôme)

Les essais comprendront 3 phases :

- phase 1 : charbon/bois/farines/granulés
- phase 2 : charbon/bois/farines/rebuts de café
- phase 3 : charbon/bois/farines/rebuts de café et granulés.

La réalisation des essais avec les rebuts de café est conditionnée à la remise préalable d'une étude relative au risque d'explosion de poussières dans les conditions d'utilisation sur site. Cette étude comprendra :

- une description des conditions de déchargement, de stockage, de transfert et d'incinération du café sur le site
- une analyse des conditions d'utilisation au regard du risque de formation d'atmosphère explosive
- si nécessaire des propositions de mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 2 - La période des essais est limitée du 1er janvier 2010 au 31 mars 2010.

ARTICLE 3 - La contribution thermique maximale de produits incinérés ne dépassera pas les valeurs suivantes :

- 20 % pour les farines
- 40 % pour l'ensemble des produits (farines + granulés + rebuts de café).

ARTICLE 4 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006.00181 du 6 janvier 2006 sont applicables.

Notamment les prescriptions suivantes seront vérifiées et strictement respectées :

- conditions de combustion prévues à l'article 3.3.1.a de l'arrêté préfectoral n° 2006.00181 du 6 janvier 2006 (gaz portés à 850 °C au moins pendant au moins 2 s en présence de 3 % d'O₂ minimum)
- conditions de l'alimentation en déchets prévus à l'article 3.3.1.b de l'arrêté préfectoral n° 2006.00181 du 6 janvier 2006 (arrêt de l'alimentation en farines et rebuts de café si la température de 850 °C n'est pas respectée ou si les valeurs limites de rejets atmosphériques sont dépassées).

- qualité des résidus prévue à l'article 3.3.1.c de l'arrêté préfectoral n° 2006.00181 du 6 janvier 2006 (teneur en COT dans les cendres inférieure à 2,5 %)
- valeurs limites de rejets dans l'air fixées dans l'arrêté préfectoral n° 2006.00181 du 6 janvier 2006.

Elles sont complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 5 - L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de produits nécessaire aux essais avant d'accepter de réceptionner les produits sur le site.

La qualité des produits réceptionnés sera contrôlée au regard des caractéristiques des produits communiquées dans le dossier initial.

Le stockage des rebuts de café et des granulés se fera dans le parc à charbon, à l'abri des intempéries. Le volume stocké ne pourra excéder le contenu de 2 camions soit 44 tonnes (pour l'ensemble des 2 produits).

La durée de stockage du café ne pourra excéder 48 heures sur site. Une surveillance à minimum quotidienne de la température du café stocké sera mise en place. Les relevés feront l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant tient à jour un état des stocks.

ARTICLE 6 - L'entreposage des déchets ainsi que l'alimentation du générateur LFC ne sera pas à l'origine des nuisances olfactives pour le voisinage.

Un suivi des éventuels nuisances olfactives sera mis en place en liaison avec les associations de riverains.

ARTICLE 7 - Suivi des essais :

- Qualité des produits entrants

Sur la période d'essais et pour chaque produit (rebuts de café et granulés), deux échantillons seront recueillis et analysés pour vérification des caractéristiques des produits.

- Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques seront contrôlés en continu dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2006.00181 du 6 janvier 2006.

Des campagnes de mesures complètes seront réalisées par un organisme tiers dans les conditions suivantes :

- semaine 2 : essai 0 et essai 3
- semaine 7 : essai 6
- semaine 10 : essai 9
- semaine 11 ou 12 : essai à puissance maximale (72 MW) et contribution thermique maximale (20 % farines, 15 % granulés, 2 % café)

(voir annexe pour la définition des semaines et des essais).

Le programme portera sur les polluants suivants : poussières, SO₂, NO_x, HCl, HF, CO, COT, dioxines et furannes, aluminium, cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, HAP, détermination de la granulométrie des poussières.

- Cendres

Les cendres avant démarrage des essais et pendant les essais seront caractérisées par une analyse complète, suivant le planning suivant :

- une analyse en fonctionnement charbon, bois, farines animales

- une analyse au bout de 1 mois d'essais en fonctionnement charbon, bois, produit (café et granulés), farines animales
- une analyse au bout de 2 mois d'essais en fonctionnement charbon, bois, produit (café et granulés), farines animales.

Cette analyse permettra en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière d'élimination retenue. La teneur en COT sera analysée conformément à l'article 3.3.1.c de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006, ainsi que la teneur en aluminium.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités de centres produites.

ARTICLE 8 - Les résultats des essais feront l'objet d'un rapport de synthèse qui sera transmis à la DREAL au plus tard le 15 juin 2010.

Le rapport comprendra notamment :

- un descriptif précis des essais effectivement réalisés
- une analyse des difficultés rencontrées au niveau de l'exploitation sur site ainsi que le cas échéant des propositions de mesures compensatoires
- les résultats des analyses réalisées sur chaque produit et prévues à l'article 7 du présent arrêté.
- une analyse du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 rappelées dans l'article 4 du présent arrêté
- le résultat du suivi des nuisances olfactives
- les résultats des mesures de rejets atmosphériques prévues à l'article 7 du présent arrêté
- les résultats des analyses réalisées sur les cendres du LFC conformément au présent arrêté et les justificatifs d'élimination de ces cendres.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la compagnie de chauffage Intercommunal de l'agglomération grenobloise.

Grenoble, le 12 1 JAN. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT

Programme essais GRANULES AGRO et CAFE

LFC Poterne

année 2010

	Janvier			Février			Mars					
	sem 1	sem 2	sem 3	sem 4	sem 5	sem 6	sem 7	sem 8	sem 9	sem 10	sem 11	sem 12
Granule Agro												
Café		+		+	+	+						
Granulé Agro+ CAFE							+	+	+	+	+	+

mesures rejets atmosphériques avec Organisme extérieur

Avec programme mesures rejets atmosphériques par un organisme extérieur + mesures autosurveillance

Suivi avec mesures continues

Essai Granulé agro seul		Semaine N° 2		Semaine N° 3 -> 5	
Charge	MW utile	essai 0	Essai 1	Essai 2	Essai 3
charbon	%	72	40	56	72
Bois	%	30%	50%	30%	30%
FA	%	0%	25%	25%	25%
Granulé Agro	%	0%	0%	0%	0%
		0%	25%	25%	25%
durant cette phase, le granulé Agro est mélangé au charbon dans le parc					
Essai café seul		Semaine N° 7		Semaine N° 8 -> 9	
Charge	MW utile	Essai 4	Essai 5	Essai 6	
charbon	%	40	56	72	
Bois	%	50%	45%	45%	
FA	%	25%	30%	30%	
Café	%	0%	0%	0%	
		25%	25%	25%	
durant cette phase, le café est mélangé au charbon dans le parc					
Essai Granulé AGRO et CAFE		Semaine N° 10		Semaine N° 11 -> 12	
Charge	MW utile	Essai 7	Essai 8	Essai 9	
charbon	%	40	56	72	
Bois	%	50%	45%	45%	
FA	%	20%	25%	25%	
Granulé Agro	%	0%	0%	0%	
Café	%	15%	15%	15%	
		15%	15%	15%	
durant cette phase, le granulé Agro et le Café sont mélangés au charbon dans le parc					

moyenne charbon % 35%
Bois % 30%
FA % 20%
Granulé Agro % 15%

charbon % 45%
Bois % 33%
FA % 20%
Café % 2%

charbon % 30%
Bois % 33%
FA % 20%
Granulé Agro % 15%
Café % 2%